



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE
AU PASSAGE D'EAU DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE**

Entre,

le département de la Seine-Maritime, dont le siège est situé, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin CS 56101, 76101 ROUEN Cedex 1 représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par délibération n° XX de la Commission permanente du 18 septembre 2023,

Ci-après désigné le Département,

D'une part,

Et

la Communauté de Communes Roumois Seine,
dont le siège est situé à Bourg Achard (Eure) 666 Rue Adolphe Coquelin BP 3, 27310 BOURG ACHARD, représenté par son Président, Monsieur Vincent MARTIN, dûment habilité, conformément à la délibération n° du

Ci-après désigné : la Communauté de Communes Roumois Seine,

D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la mise en service du pont de Tancarville en 1959, le passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine a été maintenu afin d'assurer notamment la desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine depuis la rive gauche de la Seine. L'exploitation de ce service est demeurée placée sous la responsabilité du département de la Seine-Maritime, qui assure la responsabilité de sept autres passages d'eau sur la Seine.

Par convention signée le 15 octobre 2018, la Communauté de Communes Roumois Seine s'est engagée à apporter au département de la Seine-Maritime une participation financière annuelle de 30 000 € par an, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour le fonctionnement du passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine.

Suite au protocole d'accord portant sur les conditions de retrait des communes issues de Roumois Seine et intégrant la Communauté de Communes de Pont-Audemer / Val de Risle il a été prévu que cette participation financière soit répartie par moitié entre les deux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2019, et un avenant a été signé en ce sens le 28 novembre 2019 pour les années 2019 et 2020.

La convention signée le 6 avril 2022 a fixé les modalités de la participation de la Communauté de Communes Roumois Seine à hauteur de 15 000 € pour le fonctionnement du Bac de Quillebeuf-Sur-Seine de l'année 2022.

Un nouvel accord a été conclu pour une participation de la Communauté de Communes Roumois Seine à hauteur de 15 000 € par an pour la période 2023 à 2025.

Il y a lieu d'établir une convention financière précisant les modalités de cette participation financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation financière de la Communauté de Communes Roumois Seine au passage d'eau de Quillebeuf-sur-Seine.

Article 2 : Montant et durée de la participation

La Communauté de Communes Roumois Seine s'engage à verser la somme de de 15 000 € par an, pour la période de 2023 à 2025.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant sera versé à l'ordre du département de Seine-Maritime par mandat administratif au vu d'un appel de fonds, par virement bancaire sur le compte :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE
Compte ouvert à la Banque de France RC PARIS B 672104891
DOMICILIATION : BDF ROUEN

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00707	C7630000000	96

Identification internationale : IBAN FR503000100707C763000000096

Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

Selon l'échéancier suivant :

- Année 2023 : 15 000 €
- Année 2024 : 15 000 €
- Année 2025 : 15 000 €

Pour l'année 2023, la participation sera versée à la signature de la présente convention.

Pour les années 2024 et 2025, cette participation sera versée au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Article 4 : Gestion du passage d'eau

Le passage d'eau demeure sous la responsabilité du département de la Seine-Maritime qui assure :

- La police aux abords et à bord du bac,
- L'entretien, la maintenance et la modernisation des installations fixes,
- L'entretien, la maintenance et la modernisation du bac,
- La gestion des équipages et du personnel non navigant nécessaire à l'exploitation,
- Les relations avec les usagers.

Article 5 : Tenue des engagements de service

Le gestionnaire du passage d'eau s'engage à assurer, dans la mesure du possible, une offre de service de qualité et continue.

Les niveaux de continuité et de qualité du service seront présentés et étudiés lors de chaque comité de pilotage.

Article 6 : Comité de pilotage

Deux fois par an, à l'initiative des deux départements, un comité de pilotage, co-présidée par les Vice-Présidents du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, en charge du dossier, réunira les représentants élus des deux collectivités, et les représentants des partenaires publics et privés participant au financement, afin d'examiner les conditions d'exploitation du passage d'eau.

Cette instance a pour mission de suivre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de gestion du service et de proposer toute mesure utile à l'amélioration du service, à la réduction des coûts et à l'optimisation de la performance du bac.

Dans le cadre de cette instance, le département de la Seine-Maritime présentera lors des comités pilotage un rapport d'activité permettant d'expliquer les coûts engagés, les clés de

répartition pour les charges mutualisées, de faire état des niveaux de service atteints par rapport aux objectifs ainsi que du niveau de satisfaction de la demande. Ainsi, ce rapport d'activité annuel traitera à la fois de l'offre de service rendu (taux de panne, durée des arrêts de service et fréquence, etc...) et de l'usage (fréquentation, motifs de déplacement, etc... dès lors que ces informations sont disponibles). Ce rapport servira ainsi de support aux partenaires financiers pour échanger toutes les informations en leur possession afin de mesurer l'efficacité du service.

Suivant les résultats budgétaires annuels, ce comité émettra un avis sur le budget prévisionnel proposé par le département de la Seine-Maritime et les niveaux de services correspondants.

En tant que partenaire public participant au financement la Communauté de Communes Roumois Seine sera conviée à ce comité de pilotage.

Article 7 : Communication

Le département de la Seine-Maritime s'engage à valoriser la participation de la Communauté de Communes Roumois Seine sur l'ensemble des supports d'information ou lors des opérations de communication ayant trait à l'attractivité du passage d'eau.

La Communauté de Communes Roumois Seine autorise, par ailleurs, le Département de la Seine-Maritime à citer sa participation dans sa communication interne et externe.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 9 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et ce que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 12 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A _____, le

Pour la Communauté de Communes
Roumois Seine
Le président

Pour le département de la Seine-Maritime
Le président

Vincent MARTIN

Bertrand BELLANGER